

Accord relatif à l'aménagement du plan social d'accompagnement du plan de réorganisation interne

La Direction Générale de FR3, ayant pris connaissance des résolutions valant avis votées par le Comité Central d'Entreprise le 5.11.1991 et les Comités d'Etablissement Régionaux les 12-13 Novembre lors de la seconde et troisième séances de consultation prévue par les textes, a proposé aux Organisations Syndicales représentatives de discuter de l'amélioration des mesures comprises dans le plan social initial et précisées dans le document du 5.11.1991 intitulé "complément d'information sur les mesures du plan social".

Après discussion, les parties sont convenues des mesures suivantes améliorant le plan social d'accompagnement :

1) Mesures pour faciliter les mutations internes

Au lieu de la participation forfaitaire aux frais d'installation soumise à cotisation et imposable, le collaborateur pourra opter pour un remboursement sur justificatifs -à l'exception des achats de meubles et appareils électro-ménagers-dans la limite de 10 000 F, majorée de 1 000 F par enfant à charge.

2) b) Préretraite totale FNE

En cas de départ en préretraite, l'indemnité de licenciement ne pourra être inférieure à 6 mois de salaire brut.

L'entreprise prendra en charge la cotisation de 3 % demandée aux salariés au titre du FNE.

3) Départs volontaires

Sont susceptibles d'être concernés par un départ volontaire, les collaborateurs ne pouvant bénéficier d'une retraite ou d'une préretraite, dont le poste est supprimé ou dont le départ permet le reclassement d'autres salariés dont le poste est supprimé.

40

. . *. |* . . .

- 1) Le départ ne peut être envisagé que dans les cas suivants :
- il évite de procéder à un licenciement proprement dit et implique s'il y a lieu que le reclassement sur le poste libéré soit accepté par un collaborateur dont le poste est supprimé,
- il ne se traduit pas par une embauche.

De plus, le collaborateur :

- soit a un projet professionnel extérieur validé dans le cadre de l'Antenne-Emploi et agréé par FR3 à savoir un contrat à durée indéterminée dans une entreprise extérieure ou un projet sérieux de création d'entreprise,
- soit s'engage à adhérer à un congé de conversion afin de consolider son projet professionnel extérieur en liaison avec l'Antenne-Emploi,
- soit souhaite, pour des motifs personnels, s'arrêter définitivement de travailler (retour au foyer, rapprochement familial, départs en province ou à l'étranger).

Les partants pourront également bénéficier des autres aides prévues par le plan notamment en matière de formation, selon l'avis porté par l'Antenne-Emploi sur leurs projets personnels.

Les salariés qui souhaiteraient opter pour un départ volontaire dans le cadre de ces dispositions devront présenter leur demande dans un délai d'un mois, à compter du 18 Novembre 1991.

La Société se réserve en tout état de cause le droit de refuser le départ d'un salarié si ce départ est préjudiciable au bon fonctionnement du service.

2) Indemnisation

Les partants bénéficieront de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Ils bénéficieront également d'une majoration de cette indemnité d'un montant égal à :

- 20 000 F pour les collaborateurs ayant moins de 3 ans d'ancienneté,
- 40 000 F pour les collaborateurs ayant de 3 à 6 ans et demi d'ancienneté,

.../..

- 3 -

- 65 000 F pour les collaborateurs ayant plus de 6 ans et demi à 10 ans d'ancienneté,

- 90 000 F pour les collaborateurs ayant plus de 10 ans à 12,5 ans d'ancienneté,
- 105 000 F pour les collaborateurs ayant plus de 12,5 ans à 15 ans d'ancienneté,
- 120 000 F pour les collaborateurs ayant plus de 15 ans.

4) Dispositif d'aide à la reconversion

a) Congés de conversion - FNE

L'allocation de conversion est portée à 70 % de la rémunération mensuelle brute moyenne sur les 12 mois précédant l'entrée en congé.

La durée du congé de conversion est portée à 6 mois et à 10 mois pour les salariés âgés d'au moins 40 ans à la date de suspension de leur contrat de travail.

Dans l'hypothèse où les salaries retrouveraient un emploi extérieur avant la fin du congé de conversion (contrat à durée indéterminée), FR3 s'engage à leur verser outre les indemnités de licenciement et de préavis non effectué, le complément des sommes qu'ils auraient dû percevoir au titre dudit congé et jusqu'à son expiration, déduction faite toutefois, s'agissant des collaborateurs bénéficiant des mesures relatives aux départs volontaires, du complément à l'indemnité de licenciement qui leur est versé à ce titre.

5) Aide à la création d'entreprise

En plus de l'assistance prévue par l'intermédiaire de l'Antenne-Emploi, la Société concourra à la réalisation du projet en participant aux frais divers qui y sont liés dans la limite de 15 000 F sur justificatifs.

CFDT

Fait à PARIS, 1e 0 3 DEC. 1991

SNRT/CGT

SNJ/CGT

POUR LA SOCIETE FR3

CFTC

SNEA/CGC

CGC/J

SNJ

SN FORT

SRCTA